

**AVIS** DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

## Nouvelle clôture - Cimetière Notre-Dame-des-Neiges

A08-CDNNDG-02

Adresse :	4601, chemin de la Côte-des-Neiges
Arrondissement :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Lot (s) :	
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine du Mont-Royal
Reconnaissance provinciale :	Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
Reconnaissance fédérale :	Lieu historique national
Autres reconnaissances :	Écoterritoire Les sommets et les flancs du mont Royal Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative)\* :

- en vertu de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels, laquelle souligne le rôle du Conseil dans l'évaluation des projets qui se réalisent dans un écoterritoire ;
- puisque le projet étudié vise un site du patrimoine ayant également le statut d'arrondissement historique et naturel et celui d'écoterritoire.

### NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à remplacer une section de clôture qui borde le cimetière Notre-Dame-des-Neiges. Cette section de clôture débute à l'entrée du cimetière sur Decelles et suit le Chemin de Polytechnique sur une longueur d'environ un km.

---

## ANALYSE DU PROJET

### Protection des arbres

Le remplacement de la clôture pourrait entraîner la dégradation – voire la perte – de plusieurs arbres situés à proximité. Le Conseil suggère que les instructions aux soumissionnaires comprennent une évaluation du patrimoine arboricole situé sur l'emprise de la clôture par un professionnel qualifié (ingénieur forestier ou biologiste spécialisé) afin d'identifier les arbres de valeur à conserver ainsi que les arbres qui devront être abattus. Ces instructions devraient établir des mesures de protection adéquates afin d'éviter la dégradation des arbres de valeur.

En regard de la carte du projet de conservation du mont Royal inscrite dans le projet de Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal actuellement à l'étude, le secteur visé correspond à un « espace végétal hors du réseau écologique ». Un régime de protection de ce secteur est mis de l'avant dans le Plan, qui consiste à compenser la perte de biomasse engendrée par un projet situé dans un « espace végétal hors du réseau écologique » par des plantations *in situ*. Ainsi, si la réalisation du projet venait à engendrer des pertes de biomasse, le Conseil propose que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges s'engage à compenser adéquatement ces pertes végétales. La Direction des grands parcs et de la nature en ville pourra être mise à profit pour définir des mesures adéquates de compensation qui respectent le paysage patrimonial du cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

---

## AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine émet un avis favorable conditionnel à la satisfaction des points suivants :

- 1) qu'une évaluation du patrimoine arboricole touché par le projet soit complétée préalablement aux travaux et que des mesures de protection des arbres de valeur soient inscrites dans les instructions aux soumissionnaires.
- 2) Que des mesures compensatoires de plantations *in situ* soient planifiées dans le cas où des arbres devraient être abattus.



La présidente  
Le 1<sup>er</sup> avril 2008

\* Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.